



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.21  
15 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE  
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII)  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Mme Palley : projet de résolution

1997/... La situation des droits de l'homme en Inde

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Reconnaissant l'énorme responsabilité que le Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prise en laissant dans le  
sous-continent indien des traditions caractérisées par :

- i) L'impérialisme à l'égard des peuples et de leurs territoires;
- ii) La répression militaire violente de toute opposition conjuguée à  
des pouvoirs d'exception spéciaux très étendus;
- iii) Des lois pénales réactionnaires;

iv) Une définition des droits de l'homme et de la légalité fondée sur deux poids deux mesures, purement formelle et non appliquée dans la pratique dans ses possessions et ses protectorats coloniaux;

v) Le refus et, dans une certaine mesure, l'incapacité d'entreprendre une véritable réforme, dans le sous-continent indien, des institutions sociales, culturelles, économiques ou autres; et

vi) Une exploitation capitaliste sans limite de la main-d'oeuvre à travers le système des castes, ainsi que celle des ressources naturelles et autres,

Reconnaissant aussi que l'Inde, après cinquante ans d'indépendance, a maintenu bon nombre de ces traditions et n'a guère agi pour remédier à ses graves carences économiques, sociales et culturelles, ni aux violations des droits de l'homme qui se produisent sur l'ensemble du territoire de cet Etat,

Reconnaissant, cependant, que la Constitution indienne contient une charte détaillée des droits ainsi que des Principes directeurs de la politique de l'Etat qui protègent les droits de l'homme, qu'il existe en Inde une Commission nationale pour les minorités, une Commission nationale des droits de l'homme ainsi que des commissions des droits de l'homme dans un certain nombre d'Etats, et que les castes et les tribus "énumérées" jouissent d'une vaste protection constitutionnelle et législative,

1. Constata, à l'occasion de ce cinquantième anniversaire de l'indépendance de l'Inde, le deuxième Etat le plus peuplé et la plus vaste démocratie du monde, que :

i) Le Comité des droits de l'homme, après avoir examiné le troisième rapport périodique de l'Inde, a, dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.81, par. 23), exprimé ses préoccupations face aux allégations selon lesquelles la légalité n'est pas toujours respectée par la police et autres forces de sécurité et les décisions judiciaires d'habeas corpus, en particulier, ne sont pas toujours appliquées, en particulier dans les zones de troubles;

ii) Le Comité des droits de l'homme a également exprimé des préoccupations au sujet de la fréquence des décès, viols et actes de torture pendant la garde à vue (ibid., par. 23);

iii) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la torture a reçu des informations selon lesquelles la torture est couramment pratiquée par l'armée, les forces de

sécurité des frontières et les forces de police à l'encontre de la vaste majorité des personnes arrêtées pour des raisons politiques au Jammu-et-Cachemire (E/CN.4/1996/35, 9 janvier 1996, par. 70);

iv) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a continué, en 1996, de recevoir des informations selon lesquelles les forces de sécurité, au Jammu-et-Cachemire, ont torturé systématiquement des détenus, le recours à la torture serait facilité par le fait que les détenus sont gardés dans des centres d'internement temporaire sans possibilité d'accès aux instances judiciaires, à leur famille ou à des soins médicaux, et les méthodes de torture consisteraient, entre autres, à frapper violemment les victimes, à leur appliquer des décharges électriques, à écraser les muscles des jambes avec un rouleau en bois, à les brûler avec des objets chauffés et à les violer (E/CN.4/1997/7, 10 janvier 1997, par. 87);

v) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a fait état de plaintes selon lesquelles les détenus étaient rarement présentés devant un magistrat, alors que la loi exige que cela soit fait dans un délai de 24 heures, et plus de quinze mille demandes d'habeas corpus avaient été déposées depuis 1990, auxquelles, dans la vaste majorité des cas, les autorités n'avaient pas donné suite (ibid., par. 88);

vi) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture restait préoccupé par la persistance d'allégations d'actes de torture, entraînant souvent la mort, pendant la garde à vue (ibid., par. 90);

vii) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a fait état d'allégations selon lesquelles aucune information touchant des mesures prises contre des membres des forces de sécurité ayant commis des actes de torture au Jammu-et-Cachemire n'avait jamais été rendue publique (ibid., par. 88);

viii) Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été informé par le Gouvernement indien que les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité au Jammu-et-Cachemire faisaient immédiatement l'objet d'enquêtes et que, jusqu'à présent, 272 membres de ces forces avaient été sanctionnés (E/CN.4/1997/34, 13 décembre 1996, par. 183);

ix) Le nombre total de personnes ayant fait l'objet de sanctions n'a guère augmenté par rapport à celui qui a été communiqué deux ans auparavant à

la Sous-Commission, et ce malgré la présence au Jammu-et-Cachemire de plusieurs centaines de milliers de militaires en service actif;

x) Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également noté que la Cour suprême du Pendjab avait été saisie d'une requête, dont les auteurs affirmaient que la police du Pendjab avait secrètement incinéré des centaines de corps et que le Bureau central d'enquête judiciaire (Central Bureau of Investigation) procédait actuellement à une enquête (ibid., par. 184);

xi) Il existe des informations fiables selon lesquelles deux mille cinq cents corps, principalement d'hommes jeunes, ont été incinérés secrètement et l'avocat qui est à l'origine de la requête a été arrêté et a disparu;

xii) Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reçu de nombreuses informations concernant des violations du droit à la vie en Inde et des décès pendant la garde à vue qui seraient causés par des tortures et des mauvais traitements infligés par des membres de la police pendant les premières phases de la détention, lorsque l'accès à des personnes de l'extérieur est systématiquement refusé, ainsi que l'impunité virtuelle dont jouissent les auteurs présumés de ces actes au sein de la police et des forces armées et le fait que la majorité de ces violations seraient commises au Jammu-et-Cachemire, au Pendjab et dans l'Uttar Pradesh (E/CN.4/1996/4, par. 231);

xiii) Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires demeurerait profondément préoccupé par le fait que, d'après des informations, le Gouvernement ne poursuit pas les membres des forces de sécurité qui commettent des violations des droits de l'homme (ibid., par. 238);

xiv) Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a sollicité maintes fois, depuis 1993, une invitation à se rendre en Inde (E/CN.4/1996/4, 25 janvier 1996, par. 241, et E/CN.4/1997/60, 24 décembre 1996, par. 22) sans que celle-ci ne se soit jamais concrétisée;

xv) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a également demandé à plusieurs reprises à se rendre en Inde (E/CN.4/1996/35, 9 janvier 1996, par. 77, et E/CN.4/1997/7, 10 janvier 1997, par. 90) et déplore, à l'instar du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.81,

par. 23), que le Gouvernement indien ne montre aucun empressement à l'inviter dans le pays;

xvi) La Commission nationale des droits de l'homme, qui fait un excellent travail d'enquête et de formulation de recommandations dans le cadre du mandat que lui confère la loi sur la protection des droits de l'homme, est néanmoins dans l'impossibilité, en vertu de l'article 19 de cette loi, d'enquêter directement sur des plaintes contre les forces armées pour violations des droits de l'homme, étant donné qu'elle doit demander un rapport au Gouvernement et que les plaintes dont elle est saisie ne peuvent plus être examinées après un délai d'un an, ce qui l'empêche d'enquêter sur de nombreuses violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans le passé (ibid., par. 22, et CERD/C/304/Add.13, 17 septembre 1996, par. 16);

xvii) Malgré l'abrogation de la loi sur la prévention des actes de terrorisme et des activités subversives, environ mille six cents personnes sont toujours détenues en vertu des dispositions de cette loi (CCPR/C/79/Add.81, par. 25), tandis que la loi sur la sécurité nationale et, dans certaines régions de l'Inde, la loi sur la sûreté publique demeurent en vigueur, comme l'a déploré le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.13, par. 21), et que la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées est appliquée depuis de nombreuses années dans les régions déclarées zones de troubles, notamment dans tout l'Etat de Manipur depuis 1980 et dans d'autres régions du pays depuis plus longtemps, ce qui signifie que, en fait, le Gouvernement indien a eu recours aux pouvoirs d'exception sans tenir compte de l'article 4.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/79/Add.81, par. 19);

xviii) Le Comité des droits de l'homme a signalé que le recours à des pouvoirs spéciaux de détention demeure largement répandu et il a exprimé ses inquiétudes face aux propositions tendant à réintroduire partiellement la loi sur la prévention des actes de terrorisme et des activités subversives, ce qui entraînerait de nouvelles violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui actuellement n'est pas respecté, eu égard à l'obligation qu'il convient d'informer l'intéressé dans le plus court délai des raisons de son arrestation et à la nécessité d'une procédure régulière pour décider de son maintien en détention (ibid., par. 24 et 25);

xix) Le Comité des droits de l'homme a recommandé que le maintien en détention soit décidé par un tribunal impartial, qu'au moins un registre

central des détenus soit tenu à jour et que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge aient accès à tous les locaux de détention, notamment dans les zones de conflit (ibid., par. 24).

xx) Les poursuites au civil (comme au pénal) ne peuvent être engagées contre des membres des forces de sécurité et des forces armées agissant en vertu des pouvoirs d'exception sans l'autorisation du gouvernement central, situation qui a suscité l'inquiétude du Comité des droits de l'homme car elle contribue à un climat d'impunité (ibid., par. 21);

xxi) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le Gouvernement indien prétend que la situation des castes et tribus énumérées ne relève pas du champ d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/304/Add.13, 17 septembre 1996, par. 2 et 14);

xxii) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également déclaré gravement inquiet du fait que les personnes originaires du Cachemire, ainsi que d'autres groupes, soient fréquemment traitées eu égard à leur origine ethnique ou nationale, contrairement aux dispositions fondamentales de la Convention (ibid., par. 15);

xxiii) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait observer que, bien qu'il existe des dispositions constitutionnelles et des textes de loi visant à abolir la caste des intouchables et à protéger les membres des castes et tribus énumérées et qu'il ait été adopté des politiques sociales et éducatives pour améliorer la situation des membres de ces castes et tribus et les protéger contre les violations de leurs droits, la discrimination généralisée à leur endroit ainsi que l'impunité relative de ceux qui violent leurs droits témoignent des effets limités de ces mesures, et s'est déclaré particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes appartenant aux castes et tribus énumérées n'ont souvent pas le droit d'utiliser les points d'eau publics ou d'entrer dans les cafés et les restaurants, et leurs enfants sont parfois séparés des autres enfants dans les écoles, en violation de l'article 5 f) de la Convention (CERD/C/304/Add.13, par. 23);

xxiv) Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de voir qu'en dépit des mesures prises par le Gouvernement, les membres des castes et tribus énumérées, ainsi que les classes dites peu évoluées et les minorités ethniques nationales, continuent à être victimes d'une grave discrimination sociale et

d'un nombre disproportionné de violations de leurs droits en vertu du Pacte, notamment d'actes de violence entre castes, de travail servile et de mesures de discrimination de toutes sortes (CCPR/C/79/Add.81, par. 15);

xxv) Le Comité des droits de l'homme a en outre constaté avec une profonde inquiétude que les mesures législatives visant à proscrire les mariages d'enfants, les violences liées à la dot, les féticides et les infanticides d'enfants de sexe féminin ne sont pas suffisantes et que des mesures destinées à changer les comportements qui autorisent de telles pratiques sont indispensables pour protéger les femmes contre toutes les pratiques discriminatoires, y compris la violence (ibid., par. 16);

xxvi) Le Comité des droits de l'homme s'est de même inquiété de ce que les femmes, en Inde, ne se sont pas vu accorder l'égalité dans la jouissance de leurs droits et libertés conformément aux articles 2 et 26 du Pacte (ibid., par. 17);

xxvii) Le Comité des droits de l'homme s'est également inquiété de l'étendue du travail servile et de ce que l'incidence de cette pratique signalée à la Cour suprême de l'Inde est beaucoup plus grande que ne l'avait dit le Gouvernement indien dans son troisième rapport périodique adressé au Comité, et il a exprimé son inquiétude devant le fait que les mesures d'élimination adoptées ne paraissent pas efficaces pour ce qui est de réaliser des progrès réels en matière de libération ou de réinsertion des manoeuvres assujettis à un travail servile (ibid., par. 29);

xxviii) Le Comité des droits de l'homme a déploré la forte incidence de la prostitution infantine ou du cas des femmes et jeunes filles contraintes à la prostitution, déplorant l'absence de mesures efficaces pour empêcher ces pratiques et protéger les victimes, et déplorant également l'absence de mesures efficaces pour faire cesser la pratique du Devadasi (consécration de petites filles comme prostituées dans les temples);

xxix) Le Comité des droits de l'homme s'est en outre inquiété du peu de progrès dans l'application de la loi de 1986 interdisant le travail des enfants, et il a recommandé que des mesures soient prises d'urgence pour retirer tous les enfants des activités dangereuses, en même temps que des mesures immédiates pour appliquer les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme visant à ce que soit respecté le précepte constitutionnel selon lequel c'est un droit fondamental pour tous les enfants de moins de 14 ans de bénéficier de l'enseignement gratuit et obligatoire;

2. Accueille avec une vive satisfaction les entretiens renouvelés entre l'Inde et le Pakistan au titre des Accords de Simla, convaincue que seules des négociations pacifiques, comportant aussi la pleine participation du peuple du Jammu-et-Cachemire, peuvent faire cesser les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se sont produites et se produisent encore, et également le terrorisme;

3. Demande instamment au Gouvernement indien

i) De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

ii) De ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de reconsidérer les réserves de grande portée formulées par l'Inde à l'égard du Pacte, auxquelles le Comité des droits de l'homme a fait référence (CCPR/C/79/Add.81, par. 14);

iii) D'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre en Inde au cours de la présente année;

iv) D'inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre en Inde au cours de la présente année ou peu après;

v) De prendre sans retard en considération le rapport du Comité des droits de l'homme et toutes ses nombreuses recommandations;

vi) De prendre sans retard en considération les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, formulées dès le 17 septembre 1996;

vii) En particulier, d'envisager de renforcer les pouvoirs de la Commission nationale des droits de l'homme pour ce qui est d'enquêter et d'entreprendre des démarches légales au sujet de toute violation des droits de l'homme, quel qu'en soit l'auteur;

viii) De faire cesser la quasi-impunité dont bénéficient les très nombreux effectifs des forces de police, forces armées et forces paramilitaires qui sont employées par l'Etat pour lutter contre le terrorisme et la criminalité;

4. Invite le Gouvernement indien

i) A faire en sorte que ses forces de police et de sécurité n'aient pas recours à la force de manière excessive ou arbitraire pour lutter contre les actions terroristes;



ii) A agir conformément aux limitations concernant l'usage de la force et des armes à feu qui sont énoncées dans les instruments internationaux pertinents;

iii) A prendre des mesures législatives et administratives pour faire en sorte que tous les cas de décès présumés survenus en garde à vue ou au cours d'"engagements" et toutes les allégations concernant des tortures, des traitements inhumains et des viols fassent l'objet d'enquêtes sans retard et que des poursuites pénales conformes à une procédure régulière et aux normes internationales soient engagées contre les auteurs présumés, quels qu'ils soient;

iv) A faire en sorte que son armée, ses autres forces de sécurité et sa police soient averties de ce qui suit : que le viol est un crime destructeur de vie, en particulier dans les endroits du monde et dans les environnements culturels où les femmes et les filles victimes de cet acte sont pour toujours stigmatisées et irrémédiablement meurtries psychologiquement; que des châtiments de caractère pénal exemplaires seront imposés à tout agresseur; et que les officiers dont les hommes sont, de façon répétée, réputés avoir été impliqués dans une conduite de ce genre se verront infliger des sanctions disciplinaires sévères pour n'avoir pas servi l'honneur et maintenu l'ordre dans les forces indiennes;

v) A abolir l'emploi de toute forme de contrainte qui est inhumaine ou dégradante ou qui peut infliger une torture à la personne des détenus ou des prisonniers;

5. Décide de recommander que la Commission des droits de l'homme examine la situation en Inde à sa prochaine session.

-----